

Arrêt

n° 169 116 du 06 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Dans les années 80, quand vous aviez 5-6 ans, votre mère a acheté une maison Cité de la République à Tunis, où vous avez désormais vécu tous les trois, votre mère et ses deux fils.

Dans les années 90, quand vous aviez 13-14 ans, [M.D.] a acheté la maison voisine.

À l'été 2010, votre voisine a fait construire un mur, à l'encontre d'un accord, qui visait à garantir à votre habitation un accès à l'air et au soleil. Lorsque votre mère et vous lui avez rappelé cet accord, votre voisine vous a répondu qu'elle avait changé d'avis. L'après-midi, des policiers, qui étaient membres de sa famille, sont venus sur place pour dire la loi : ils autorisaient votre voisine à construire ce mur, et ils vous autorisaient à introduire un recours juridique. Cette dernière autorisation n'était que de façade, car votre plainte auprès du tribunal municipal ne pouvait connaître de suite, la décision du juge étant privée de son effet par la corruption.

Quatre jours après cette première visite de policiers, quatre autres policiers sont venus vous chercher alors que vous vous trouviez au salon de coiffure d'un ami. Ils vous ont emmené sur un parking, où ils vous ont frappé et poignardé. Si vous embêtiez encore votre voisine, ils vous menaçaient de vous mettre en prison.

Vous êtes rentré en sang et votre mère –qui avait été infirmière pendant trente ans dans un hôpital militaire vous a soigné. Elle a aussi contacté son frère, qui vous a ensuite hébergé.

Pendant que vous viviez chez votre oncle, des policiers vous ont recherché. Vous avez décidé de quitter le pays. Vous vous êtes rendu fin 2010 en Libye, sans y trouver de passeur, ce qui vous a contraint à revenir en Tunisie.

Entre janvier et mars 2011, vous êtes allé en Italie, où vous avez vécu clandestinement avant de vous rendre en Suisse, entre 2013 et 2014, et d'introduire une demande d'asile à Zurich. Six mois plus tard et sans avoir obtenu de droit de séjour, vous vous êtes rendu en Allemagne, puis vous avez introduit une demande d'asile à Stuttgart. Sept mois plus tard et sans avoir obtenu de droit de séjour, vous avez quitté l'Allemagne.

Vous avez pénétré dans le Royaume le 4 janvier 2015. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA relève d'abord que vous ne déposez aucun document de nature à établir votre identité et votre nationalité (p. 2), éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour.

De plus, relevons qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que le motif vous ayant poussé à introduire une demande d'asile en Belgique – à savoir le fait que vous subissez les représailles de la famille de votre voisine, qui avait fait construire un mur contre votre avis –, dans la mesure où il ne peut être rattaché à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social –, ne ressortit pas à ladite Convention, celui-ci étant étranger à cette dernière.

Au surplus, ajoutons encore que vous n'avez pu présenter aucun élément concret et tangible témoignant des problèmes rencontrés par votre famille, la réalité de ces derniers demeurant, dans ces conditions, hypothétique. En effet, premièrement vous avez [M.] pour voisine depuis les années 90 (vous dites l'âge de 13-14 ans, ce qui renvoie au début de la décennie) et vous précisez que vos relations ont été cordiales, amicales mêmes (p. 6), jusqu'à ce qu'elle entame la construction du mur à l'été 2010. Or, vous ne connaissez pas le nom complet du mari de votre voisine et la profession de cette voisine et de son mari – la vente de sandwichs et celle de légumes – ne leur garantit aucune forme d'autorité particulière ou d'accès privilégié aux autorités publiques (pp. 5-6). A fortiori, le fait qu'un des fils de la voisine ait été incarcéré pour vol continue de nuire à la crédibilité de leur capacité à vous nuire avec l'appui de l'autorité étatique (pp. 6 et 13). De même, le fait que vous ignoriez l'identité des policiers qui avaient répondu à l'appel de cette voisine, ainsi que la nature de leur lien de parenté (p. 7), nuit également à la crédibilité de cet évènement.

Le même caractère lacunaire empêche de croire en vos déclarations ayant trait à votre dépôt de plainte auprès d'un « tribunal municipal ». Vous ne connaissez pas le nom de l'employé que vous avez alors rencontré, et qui ne vous aurait pas remis de document (p. 8). Dans le cadre de cette démarche légale, l'on pourrait raisonnablement escompter que vous vous soyez appuyé sur le notaire, qui avait rédigé les « contrats » de la maison, au centre du litige : mais vous ne connaissez pas le nom de ce professionnel du droit et vous ne savez pas exactement où se trouvent ces contrats (cela puisque vous dites qu'ils sont en possession de votre frère, mais que vous ne savez pas avec certitude où votre parent se trouve, cf. *infra*). Cette lacune, ayant trait à l'identité de « l'employé communal » ayant enregistré votre plainte, est d'autant plus criante que vous soutenez que cette plainte est restée lettre morte en raison de la corruption (*idem*).

Le fait que vous ignoriez l'identité des quatre policiers qui vous auraient violemment agressé, nuit encore à la crédibilité de ce nouvel évènement (p. 9). Surtout, votre comportement, à la suite de cette agression, ne saurait être considéré comme crédible, puisque vous n'êtes pas allé à l'hôpital (celui où votre mère a travaillé pendant 30 ans par exemple), vous n'avez pas vu de médecin –qui aurait pu établir un certificat, preuve de poids dans le cadre d'une éventuelle action en justice-, vous n'avez pas porté plainte ni tenté de vous adresser à un quelconque autre niveau des autorités tunisiennes, vous n'avez pas sollicité l'aide d'un avocat. En ce qui concerne ce dernier point, relevons que la justification que vous avancez, ayant trait au coût, ne saurait être retenue eu égard au coût estimable de vos pérégrinations à travers l'Europe. De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez « pas réfléchi à ça », en ce qui concerne la possibilité de s'adresser aux collègues militaires de votre mère, dont le « réseau » aurait pu représenter au moins une chance de secours (p. 10).

Le CGRA ne voit pas pourquoi vous continueriez à être la cible de la famille de votre voisine, puisqu'elle a obtenu ce qu'elle visait, soit un mur entre vos deux habitations (p. 11). Notons que votre frère, autre occupant de votre maison, ait lui pu continuer à y vivre pendant plusieurs années après le conflit qui occupe le centre de votre récit de demande de protection internationale (*idem*).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au sujet du certificat médical, émis par le Docteur Cornet, relevons que ce médecin ne fait que constater la présence d'une cicatrice sur votre corps et l'absence d'une incisive, sans prononcer le moindre avis professionnel quant à leurs origines. Ce document n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les lésions et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloigné. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ; violation du principe de précaution* » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2^e de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.* » (requête, page 9).

4. Question préalable

Par un courrier du 20 avril 2016, la partie requérante a versé au dossier un certificat médical du 25 février 2016. Toutefois, il apparaît que cette pièce était déjà présente au dossier et a été prise en compte par la partie défenderesse dans sa décision. Ce document sera donc pris en compte à ce titre.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que le requérant ne produit à l'appui de sa demande aucun élément de nature à établir son identité ou sa nationalité. Elle souligne par ailleurs que les faits invoqués ne relèvent pas des critères de rattachement à la Convention de Genève. Sur le fond, elle relève de multiples inconsistances ou invraisemblances dans ses déclarations, lesquelles sont relatives à la personnes de sa voisine, au dépôt de plainte qui aurait été effectué, à l'identité des policiers qui l'auraient agressé, ou encore à l'actualité de sa crainte. Pour le surplus, elle estime que l'article 48/4 de la loi se saurait trouver une quelconque application au cas d'espèce, et que la pièce versée au dossier manque de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses*

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante se limite à renvoyer aux déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est également ajouté qu' « *il est un bizarre que la partie défenderesse semble attendre de la partie requérante qu'elle soit capable de lui donner le nom d'un employé au Tribunal municipal* », que « *les employés n'affiche pas leur nom comme la partie défenderesse semble supposer* », que « *le tribunal municipal n'est pas un lieu qu'une personne normale fréquente régulièrement* » (requête, page 6), que lors de son dépôt de plainte le requérant « *n'a pas dû montrer « les contrats »* », de sorte que « *l'appui sur un notaire n'était donc pas la première démarche à faire* », ou encore que le « *dossier administratif ne contient aucun élément décrivant la corruption en Tunisie* » (requête, page 7). A ce dernier égard, la partie requérante renvoie et cite plusieurs sources (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, en se limitant à réitérer ses déclarations aux stades antérieurs de la procédure, la partie requérante reste en défaut de fournir des éléments supplémentaires de nature à rendre sa crainte crédible. Concernant l'identité de l'employé du tribunal, ou encore la production des contrats de propriété, le Conseil estime que les justifications mises en avant en termes de requête ne sauraient éluder le fait que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, elle reste en défaut d'apporter le moindre élément d'information ou probant complémentaire. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances ou carences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante au regard de la corruption en Tunisie. Finalement, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas l'entièreté de la motivation de la décision qu'elle entend pourtant contester. Il n'est en effet apporté aucune contradiction au fait que le requérant reste en défaut de prouver son identité, au fait que les événements qu'il invoque ne se rattachent aucunement à la Convention de Genève, au fait qu'il soit dans l'incapacité de fournir des informations précises sur la personne de sa voisine ou des policiers à l'origine de son agression, ou encore quant à l'actualité de sa crainte. Partant, ces multiples motifs, qui sont pertinents, et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, restent entiers.

6.5.2. Finalement, le Conseil estime que le document versé au dossier manque de force probante. En effet, le certificat médical ne préjuge en rien des causes des lésions constatées sur le requérant.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont

jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT